**Résumé du projet de loi N° 6525**

En se basant sur la nouvelle législation communautaire, le dispositif projeté propose une refonte du cadre juridique national pour les produits phytopharmaceutiques afin de l’aligner à la nouvelle réglementation communautaire et à ses exigences en la matière.

Ainsi sont transposées non seulement la directive 2009/128/CE fixant des règles harmonisées pour rendre l’utilisation des pesticides plus sûre et pour encourager le recours à la lutte intégrée et aux alternatives non chimiques, mais également certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 ayant pour but de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l’environnement, et de préserver la compétitivité de l’agriculture communautaire.

Partant, la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques est abrogée.

Les mesures saillantes prévues sont

* la formation obligatoire pour tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers ;
* la promotion de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l’agriculture biologique ;
* une procédure d’inspection régulière du matériel d’application des pesticides ;
* l’encadrement de la pulvérisation aérienne ;
* des restrictions ou interdictions d’utilisation de pesticides dans des zones spécifiques, notamment proche du milieu aquatique et de l’eau destinée à la consommation ;
* des indicateurs de risque harmonisés à définir ;
* l’établissement d’un plan d’action national ;
* une réglementation de la publicité et des actions de sensibilisation ;
* un régime de contrôles, de mesures administratives et de sanctions applicables en cas d’infractions aux dispositions nationales ;
* l’établissement de critères d’approbation de mise sur le marché ainsi que la procédure afférente en se basant sur une harmonisation communautaire et une simplification des procédures afin de pouvoir réduire les délais d’examen des dossiers et établir le principe de la reconnaissance mutuelle des autorisations sous certaines conditions ;
* la réalisation d’études et d’essais à des fins de recherche et de développement ;
* l’établissement de règles d’accessibilité et d’information ;
* l’établissement de nouvelles règles relatives à la classification, l’emballage et l’étiquetage des produits phytopharmaceutiques.

A noter que ce projet de loi, transposant le « paquet pesticides », adopté au niveau européen en octobre 2009, aurait dû entrer en vigueur le 14 décembre 2011 et le Luxembourg se trouve confronté à un avis motivé de la part de la Commission européenne pour non-transposition dans les délais d’un texte communautaire. Egalement en ce qui concerne le *plan d’action national « pesticides »,* qui aurait dû être transposé le 14 décembre 2012 au plus tard, une procédure d’infraction a été déclenchée.